

Lettres Patentes

En Règlement sur le couste, et
Exposition des Normoyes, &c

Du 4^{me} 1329

Charles par la grace

de Dieu Roy de France, au baillly de
Nalvois ou a son lieutenant, salut no.
Et envoyames y a la grande piece, nos
Lettres concernans une ordonnance de
que nous avons faicte sur le couste
denors Normoyes dont Lettre en
celle Philippe par la grace de Dieu
Roy de France, au baillly de Nalvois
ou a son lieutenant, salut comme de
vous qui sommes desirans & sero
affection speciale de l'homme tenu
y sommes diligemment et

et vigieusement entendre au Roy et
gouvernement de notre Royaume, et sur
l'Etat y estuy en telle maniere que se fait
ala louange de Dieu et ala paisse et
tranquillite de nos Sujets et au profit
Commun de notre Royaume, considerant
entre autres choses que la reformation
de nos monnoyes y en moult grandement
necessaire et convenable, et speciallement
en l'Etat ou elles sont a present, car
donc notre peuple a esté et est grandement
preié et endommagé en seroit encore
de plus en plus si remede ny estoit de
mise au nos Mandes, et fait correction
de Prelats, Barons et Bourgeois, villes
et d'autres lieux et Communités de
en telle chose pour auoir aide, sur
ce, avec eux a fin que nosd. monnoyes
soient reformées et remises
en Etat et ramencés a leur droit
Cours par le conseil et deliberation
que nous auons en avec eux

et votre grand conseil. auons ordonné
 et ordonnons sur ce en la maniere
 qui s'ensuit

I.° Notre Monnoye d'or d'argens
 billon aura son cours jusqu'au noct
 prochainement venant qui sera le
 1329 en la maniere qui s'ensuit. Scavoir
 le florin d'or ne sera pris ny misé pp.
 plus grand pris que 28^z les aut.
 florin d'or qui seront de poids a l'avenant
 les autres Monnoyes d'argent blanches
 encores pour le pris qu'elles quauront
 a present sans hausser et led. mel
 par le Roy n'aura cours en de
 sera pris ny misé pour plus de 21.
 Saisis et les autres florins qui seront
 de poids a l'avenant la blanche mille
 pour six deniers. Couvois de paris
 double pour 3 mailles et les autres
 Monnoyes d'argent a l'avenant
 auront cours en celle maniere jusqu'à
 La Saque Ensuivant qui sera le 1330

et ledi' jour de Pasques passé ledi' royal
naura cours ne ne sera pris ne mis
pour plus de 7. s. ni les autres monnoyes
D'or qui seront depuis a l'avenant la blanche
maille p. d. 4. l. Le double p. d. 8. l. pour six s.
et les autres monnoyes d'argent a l'avenant
selon leur droit cours et qui sera le contraire
en prenant ou mettant ledi' monnoyes
d'or et d'argent pour plus grand prise
ou autrement que dit en dessus l'ordonn.
sera faite et acquise auant et demant.
que tanton et sans delay au fardeau nord.
ord. criés et publics et solennellement
par tous les lieux et villes notables
de Sabailly et ailleurs ou il appartient
ou on l'on a accoutume de faire semblables
criés et publications et les faire former
entretenir et garder de point en point
selon les tenues d'elles et que ex demant
ord. criés et diuisés sans rien de
faire en souffrir a faire au contraire
et pour ce que nord. ord. de 7. s. plus

en plain garde sans corruption et
 Subvairde nous voulons que tu fasses
 Des maintenant prendre garde par tous
 Les lieux par tous les lieux en tous
 baillies et auressors de celle subverre
 que necessite sera à fin que les deniers
 en monoyes d'or et d'argent ne soient
 prises ni mises pour autres ne greignes
 pris que deus en dir et les monoyes
 qui seront trouvez pronom ou en
 N'estant ainsi que dit en biens
 acquises et foraines auous et comme
 dit en d'aus et avec et voulons
 que tu fasses copies nosd. ordonnances
 et mette en plusieurs lieux ystables
 de ta baillie afin que le peuple les
 yme vris et lire et que après
 ledit fait nul ne se puisse excuser
 d'ignorance et néanmoins tu fasses
 venir parodouant toy Les étrangers
 orphreux drapier yllietiers merciers
 et autres et Marchandises premiers

de tabaillies et renou d'icelle et les faittes
pour et au lieu de l'euangileon que les dits
Monnoyes d'or et d'argem. ne prend
ny ne mettrons pour autre ne yragneus
prix. quil en die grand mes et de ce faire
curieusement et meurent sans Lou de loy,
soit diligens et assentil que par toy
n'aye aucun deffaut es que ne puissee
dove estre repris, du quel deffaut s'il y
estoy par toy il nous en deplairoit fortent
et nous sans cause et nous en prendrions
a toy et punition grievement et serois anon
amener les gens de non comptee a Paris
auquel jour tu aura receu nos presentes
ordonnances en temoin de ce nous avons
fait mettre notre seel a ces presentes
Donné au Louvre. Les Paris le 21. jour de
demiers L'an de grace 1528. sur laquelle
ordonnances nous avons depuis eu avec
notre grand conseil en vis et delibere
et avons trouue que en l'article
qui fait mention des Roys d'or

a leueu car lesd. Roiaux qui diuent
 dechoir par la leueu de nouvelles ordonnances
 le jour de Noel prochainement venant
 de 4. et le jour de pasques auuuant
 de 4. et auuient et ou cours de volonte
 du peuple non ma par l'ordonnance de
 pour 24. s. de la monnoye qui cours
 apres en ne valent ny autours de notes
 ordonnances ne valent de poids de ley
 Et comme depuis il nous en aparut
 clairement mais que 24. s. de la dite
 monnoye e'en a feauoir 12. de doubles
 ou de bons petits parisie fors que nous
 auons ordonne de faire du poids et de la ley
 du temps de Monsieur St Louis et
 par ainsi notre peuple estou de au ende
 fraude grandement au cours de ley.
 Roiaux car s'ils ne decturent
 que par la maniere de mesdices et
 ils ne se puront reuenir au droit
 poids et a la droite Loy selon
 autres Monnoyes de quoy nous

en notre grand Conseil nous
avons avisé au tenor de notre
ordonnance parquoy nous y voulons
redirons acheter au tre du pouvoir
de dommage de nos sujets voulons
ordonner par la tenor de ce qui
que de le jour de Noel prochain
venant le d. Roiaux nuyem court
jusqu'à Pasques ennuant que pour
18. p. éen a savoir 12. doubles que
vendraient lors dix huit sols et de
quatre le jour de pasque parmi en auant
pour douze sols piece petite et pour
forte ou douze sols gros et pour
d'argent que nous avons ordonné
à faire du poids et de la loy de nous
Saint Louis et mandons que notre
présente ordonnance, et toutes
ses choses y demeurant écrites
te fasse être en public solennel
par tous les Seigneurs Publiques
et solennel de la dite Cour

Bailles esdus Berrons de celle es
 que nul ne puint esceuer par
 ignorance et faire auyries et
 deffendre publiquement que nul
 de quelq' estat et condition quil soit
 soit es hardy quil ose enfreindre
 en rien nos presentes ordonnances
 sur peine de corps et de biens
 Mais que aucun latine en
 garde de prison en prison selonc
 la teneur de celle en temoigne
 et nous avons fait mettre nostre
 scel a ces presentes lettres
 Donne' a Paris le quatrieme
 jour de decembre Lan de grace
 mil trois cens vingt neuf